

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 28 mars 2024

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Céline Mombeek**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Vincent Jonckheere**, échevin ; **Erwin Ollivier**, **Driss Fadoul**, **Houda Khamal Arbit**, conseillers ;

La conseillère **Céline Mombeek** est présente à partir du point 7.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Système de vote électronique
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 17 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Raf De Visscher et Mireille Van Acker)

Faits et contexte

- 01/03/2024 : achat de boîtiers de vote auprès de la firme Interactive Voting System BV

Fondements juridiques

/

Avis

/

Motivation

L'utilisation de boîtiers de vote électroniques offrirait pour le Conseil communal des avantages qui profiteraient à l'efficacité et à la transparence du processus décisionnel.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal marque son accord en vue de l'utilisation du système de vote électronique.

2.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 29/02/2024
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 18 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 29/02/2024.

3.

Titre	Compte annuel 2023 – Fabrique d'Eglise centrale
Service	Finances
Vote	Approuvé par 14 voix pour et 6 abstentions (Monique Van der Straeten, Roger Mertens, Didier Noltincx, Monique Froment, Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais a été déposé le 28/02/2024 sur Religiopoint.

S'il ne transmet pas d'avis au gouverneur de province dans un délai de 50 jours prenant cours le lendemain du dépôt du compte auprès de l'administration communale, le Conseil communal est réputé avoir rendu un avis favorable.

Le compte 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais est clôturé comme suit :

Les recettes d'exploitation sont fixées à 33.876,17 €.

Les dépenses d'exploitation sont fixées à 66.010,04 €.

Le compte d'exploitation 2023 présente par conséquent un déficit de 32.133,87 €.

Du fait de l'excédent d'exploitation de 17.679,53 € de l'exercice 2022 et de l'allocation d'exploitation de 37.490,89 €, le compte 2023 présente un excédent d'exploitation de 23.036,55 €.

Les recettes d'investissement sont fixées à 925.000,00 €.
 Les dépenses d'investissement sont fixées à 925.963,46 €.
 De ce fait et en raison du déficit de 5.479,84 € de l'exercice 2022, le compte 2023 présente un déficit d'investissement de 6.443,30 €.

Fondements juridiques

Décret du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, et ses modifications ultérieures du 20/01/2006 et du 06/07/2021

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal rend un avis favorable sur le compte annuel 2023 de la Fabrique d'Eglise centrale Saint-Servais.

4.

Titre	Désignation de l'OVAM en tant que constatateur régional
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 4 abstentions (Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

Depuis le 8 janvier 2024, la nouvelle législation sur les sanctions administratives communales (SAC) est en vigueur. L'une des modifications réside dans le fait que les constatateurs SAC ne doivent plus être désignés nominativement. L'OVAM demande donc à ce que l'OVAM soit désigné en tant que constatateur régional pour les sanctions administratives communales.

Cette désignation restera alors valable même en cas de rotation de personnel au sein de l'OVAM.

L'OVAM tient à jour une liste des noms des agents chargés de la mission de constatation. Cette liste de noms sera en tout temps tenue à disposition au siège de l'OVAM mais ne sera pas jointe à la décision de désignation.

Fondements juridiques

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Arrêté royal du 21/12/2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales
- Règlement général de police (Conseil communal du 22/01/2015)
- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers (Conseil communal du 24/11/2022)
- Désignation nominative des contrôleurs de détritres de l'OVAM (Conseil communal du 19/10/2023)

Avis

/

Motivation

Les contrôleurs de l'OVAM sont compétents pour les détritrus, mais pas pour les déversements clandestins. Ils établissent immédiatement un rapport administratif, leur intervention ne relève pas de la sensibilisation.

La loi telle qu'elle a été modifiée permet à présent de désigner l'OVAM de manière générale. La liste des membres du personnel pouvant intervenir dans ce cadre est mise à jour à chaque modification au niveau de l'effectif, de manière à ce que chaque constatation soit valable en droit.

Implications financières

/

Décision**Article unique**

L'OVAM est désigné en tant que constatateur régional et les membres du personnel désignés par le fonctionnaire dirigeant de cette entité sont investis d'une compétence de constatation pour les sanctions administratives communales de la commune de Wemmel, compétence qui leur permet de constater les infractions en matière de détritrus, plus précisément aux articles suivants de la réglementation communale :

- Règlement général de police :
 - Article 6

Il est interdit de détériorer, de démolir ou de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait de personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet ou tout endroit de l'espace public, tel que :

1. tout objet servant à l'utilité ou à la décoration publique ;
2. tout élément du mobilier urbain ;
3. les galeries et les passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;
4. les édifices publics et les propriétés privées ;
5. les véhicules des tiers.

Les poubelles publiques ne peuvent être utilisées pour des déchets ménagers.

- Article 7

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les exploitants de friteries et autres commerces vendant des produits alimentaires destinés à être consommés sur place ainsi que les tenanciers d'échoppes sur les foires et marchés doivent munir leur véhicule ou leur échoppe d'un récipient conçu dans un matériau ininflammable destiné à recevoir les papiers et les déchets. Ils sont responsables dans l'environnement immédiat de leur véhicule, échoppe ou construction du ramassage de tous les papiers ou objets quelconques jetés à terre par leurs clients.

Ils doivent veiller à ce que leurs installations ne produisent pas d'odeurs ni de fumées excessives susceptibles d'incommoder les passants ou les riverains.

Celui qui enfreint cette disposition doit aussitôt remettre les choses en état de propreté.

- Article 8

Tous les établissements du secteur Horeca doivent placer, pendant les heures d'ouverture, un cendrier ou récipient destiné à accueillir les mégots de cigarettes à l'extérieur, dans leur environnement immédiat.

- Article 18

Il est interdit d'obstruer les conduits destinés au fonctionnement des fontaines ou à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou de jeter tout objet qui pourrait les boucher.

- Article 19

Sauf autorisation émanant du gestionnaire, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage, à la réparation ou d'effectuer des raccordements aux égouts placés dans l'espace public.

L'interdiction ne s'applique pas à la désobstruction d'avaloirs par le nettoyage des feuilles d'arbres et buissons situés dans des jardins privés si le moindre retard risque de porter préjudice aux propriétés riveraines et pour autant qu'il ne soit procédé à aucun démontage ni à aucune excavation.

Il est interdit de jeter des objets dans les avaloirs vu qu'ils pourraient s'en trouver bouchés et que des inondations pourraient en résulter.

- Article 98, §4

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter dans les espaces verts de la nourriture pour les animaux errants ou les oiseaux.

- Article 109

Dans la zone d'habitation où les chiens doivent être tenus en laisse, les accompagnateurs sont tenus :

- d'empêcher leur chien de polluer les parcs et plantations, les plaines de jeux, les centres récréatifs, les autres lieux accessibles au public, ainsi que les trottoirs et pistes cyclables, voies carrossables, sentiers de promenade et bermes ;
- d'évacuer immédiatement, aux endroits susmentionnés, les déjections de leur chien ;
- d'imposer au chien l'utilisation des toilettes pour chiens disponibles.

Si le contrevenant n'évacue pas les déjections, les frais du ramassage et du nettoyage lui seront facturés par les services communaux sans préjudice de la possibilité de se voir infliger une amende administrative.

- Article 112

Les accompagnateurs de chevaux, animaux de trait, de somme ou de monte sont tenus de nettoyer les déjections laissées sur les voies publiques situées dans une zone d'habitation, ou de les emporter dans un récipient adéquat.

Si le contrevenant n'évacue pas les déjections, les frais du ramassage et du nettoyage lui seront facturés par les services communaux, sans préjudice de la possibilité de se voir infliger une amende administrative.

- Ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers

- Article 7

§1^{er}. L'exploitant d'un établissement (Horeca, plats à emporter, magasin, ...), même temporaire (marchés, fêtes foraines, braderies, ...), qui vend ou propose des produits à base de tabac, de la nourriture ou des boissons qui peuvent être consommés immédiatement à la sortie de l'établissement est tenu de prévoir des récipients à déchets adéquats, suffisamment visibles et aisément accessibles, et de veiller à une évacuation et un traitement corrects des déchets.

§2. Les déchets doivent être collectés de manière sélective dans leurs récipients respectifs. Ces récipients de collecte doivent être dotés d'une mention clairement lisible indiquant quels déchets peuvent y être déposés.

§3. Le lieu de disposition et le nombre des récipients de collecte ainsi que la nature des fractions à collecter peuvent être déterminés par l'administration communale.

§4. L'exploitant doit lui-même vider en temps voulu les récipients et assurer la propreté des récipients, de l'emplacement et des environs immédiats de l'établissement. L'exploitant éliminera au moins chaque jour d'ouverture de l'établissement tous les déchets provenant des produits qu'il a vendus, et ce dans un rayon de 25 mètres à partir du pourtour de l'établissement.

- Article 9bis

Sans préjudice des dispositions de l'article 109 du Règlement général de police, les personnes qui accompagnent des petits animaux domestiques sont tenues de toujours être en possession d'un sachet leur permettant de ramasser les excréments de leur animal. Le sachet doit pouvoir être présenté à la demande de la personne en charge du contrôle.

- Article 9ter

Toute personne qui fume des produits à base de tabac dans l'espace public est tenue de recueillir les mégots et les cendres dans un cendrier de poche (un cendrier portable destiné à recueillir les mégots et les cendres de produits à base de tabac) ou dans un récipient prévu à cet effet. Le cendrier de poche doit pouvoir être présenté à la demande de la personne en charge du contrôle.

5.

Titre	Société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV : accord de coopération
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

- Vu la décision du Conseil communal du 16/11/2023 portant approbation de la création de la société de projet SPV Groene Energie, une communauté d'énergie renouvelable, des acteurs unissent leurs forces afin d'obtenir une masse critique suffisante pour prendre part à des projets d'énergie renouvelable et de courant vert.
- Attendu que la commune est titulaire de droits réels adéquats et suffisants sur des toitures ou terrains, la commune souhaite octroyer à la société de projet SPV Groene Energie CV des droits d'usage sur certaines superficies de ces toitures ou terrains en vue de l'installation, de la maintenance et de l'exploitation de systèmes solaires photovoltaïques ou d'autres systèmes de génération d'énergie, et ce dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle et de la réalisation des objectifs de la société de projet SPV Groene Energie CV.
- La commune octroie les droits d'usage sur la superficie des toitures ou terrains où la société de projet SPV Groene Energie CV placera une installation à la société de projet SPV Groene Energie CV au moment où la commune décide de réaliser un projet partiel.
- La société de projet SPV Groene Energie CV souhaite rester propriétaire des installations et de tous les accessoires pour une période de vingt (20) ans à compter du moment de la mise en service de chaque installation individuelle. La société de projet SPV Groene Energie CV exploitera l'installation pour le compte de la commune durant une période de vingt (20) ans à compter de la mise en service. La commune paie à la société de projet SPV Groene Energie CV une redevance pour cette prestation de services fournie par la société de projet SPV Groene Energie CV.
- La société de projet SPV Groene Energie CV agira par ailleurs comme une communauté d'énergie en organisant le partage d'énergie et en commercialisant le courant résiduel au nom et pour le compte de la commune.
- Considérant que le Conseil d'administration de la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV a approuvé le 23 janvier 2024 le projet d'accord de coopération entre la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV et la commune.
- Considérant que le Conseil d'administration de la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV a préparé un certain nombre de fiches de projets décrivant concrètement les investissements prévus et répondant aux critères du plan financier approuvé par le Conseil communal en sa séance du 16/11/2023.
- Vu la documentation élaborée par le Conseil d'administration de la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV.

Fondements juridiques

- Article 41 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'accord de coopération entre la société de projet Sibelgas Project Vennootschap Groene Energie CV et la commune de Wemmel.

Article 2

Monsieur Simon De Meulenaer, expert en espaces verts et durabilité, est désigné en tant que fonctionnaire habilité. Il peut agir en tant que représentant de la commune dans le cadre de la mise en œuvre de cet accord et peut approuver les fiches de projets présentant les investissements prévus, pour autant que ceux-ci cadrent dans le plan financier approuvé par le Conseil communal.

6.

Titre	Projet d'égouttage Avenue P. Benoit – Approbation du dossier d'adjudication
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le plan pluriannuel de la commune de Wemmel et spécifiquement l'action A - 1.3.2 prévoient un certain nombre de projets d'égouttage visant à remédier à certaines anomalies du réseau d'égouts. L'avenue P. Benoit n'est actuellement pas équipée d'égouts publics entre les numéros 9 et 16.

En sa séance du 1/4/2021, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé d'ordonner au gestionnaire des égouts – Farys – d'examiner de quelle manière le réseau d'égouts pourrait être étendu pour résoudre les problèmes suivants :

- avenue P. Benoit : absence d'égouts publics au bout de la rue ;
- Verijck : absence d'égouts publics à hauteur des numéros 96, 98 et 87 – cluster 274 du plan de zonage.

Le gestionnaire des égouts FARYS a désigné le 27 mai 2021 le bureau d'étude Lobelle, établi à Bruges, pour la conception de ce projet d'égouttage.

Le bureau d'étude Lobelle a dans l'intervalle procédé aux mesures, essais et analyses nécessaires et un avant-projet a été élaboré en concertation avec le gestionnaire des égouts FARYS et la commune de Wemmel.

Le dossier d'égouttage a été affiné sur la base du résultat des différentes analyses de manière à constituer un dossier d'adjudication.

Le 21/02/2024, le bureau d'étude Lobelle a transmis le dossier d'adjudication complet à la commune de Wemmel et au gestionnaire des égouts Farys. Ce dossier se compose notamment :

- du cahier des charges ;
- des rapports techniques :
 - plan de suivi de démolition + déclaration de conformité ;
 - rapport technique du sol + déclaration de conformité ;
 - plan de sécurité ;
 - métré descriptif ;
 - métré récapitulatif ;
 - plan de la situation existante et projetée ;
 - plan détaillé ;
- de l'estimation :
 - part de Farys : 216.462,88 € TVA reportée ;
 - part de la commune : 50.647,00 € + 10.635,87 € (TVA 21 %) ;
 - total général : 267.109,88 € hors TVA ou 277.745,75 € TVA incluse.

Il est proposé d'opter pour l'adjudication pour une procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales, articles 23 e.a.
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2016 relative à la sortie de VIVAQUA
- Décision du Conseil d'administration de VIVAQUA du 24 mai 2017 portant approbation de la déclaration d'intention concernant la sortie de certaines communes flamandes de VIVAQUA
- Décision du Conseil communal du 21/12/2017 portant adhésion à TMVW / FARYS
- FARYS est le gestionnaire des égouts de la commune de Wemmel depuis le 1^{er} janvier 2018
- Plan pluriannuel 2020-2025 de la commune de Wemmel

Avis

Approbation du dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Avenue P. Benoit

Motivation

Exécution du dossier d'égouttage pour les habitations situées à l'arrière de l'avenue P. Benoit, entre les numéros 9 et 16, qui ne sont pas encore raccordées à un égout public

Implications financières

Numéro de l'action : A-1.3.2 : Réalisation de travaux d'égouttage	Compte général : 0310-00 Gestion des eaux usées et des eaux pluviales	Code stratégique : 22400000 – Voiries
Budget approuvé : 223.668,46 €	Dépense/recette effective : 216.462,88 € à charge du gestionnaire des égouts FARYS, 50.647,00 € ou 61.282,87 € TVA de 21 % incluse à charge de la commune	Solde du budget : - €

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve le dossier d'adjudication pour le projet d'égouttage Avenue P. Benoit. Ce dossier se compose :

- du cahier des charges ;
- des rapports techniques :
 - plan de suivi de démolition + déclaration de conformité ;
 - rapport technique du sol + déclaration de conformité ;
 - plan de sécurité ;
 - métré descriptif ;
 - métré récapitulatif ;
 - plan de la situation existante et projetée ;
 - plan détaillé ;

- de l'estimation d'un montant de 277.745,75 € TVA incluse.

La dépense est estimée à 216.462,88 € à charge du gestionnaire des égouts FARYS et 50.647,00 € ou 61.282,87 € TVA de 21 % incluse à charge de la commune.

Le marché sera attribué par voie de procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 2

Le Conseil communal décide de transmettre la présente décision au gestionnaire des égouts de la commune Farys.

Article 3

Le Conseil communal décide d'ordonner à Farys de mettre le dossier en adjudication.

7.

Titre	Règlement sur les subventions en faveur des infrastructures
Service	Jeunesse

Ce point est ajourné par 21 voix pour.

8.

Titre	Démissions et désignation d'un membre pour le Conseil consultatif en matière d'économie locale
Service	Economie locale
Vote	Approuvé par 15 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, 1 membre n'ayant pas voté

Faits et contexte

- E-mail de Karl Bollle - Korboo, Markt 12 - Wemmel, membre ayant le droit de vote du Conseil consultatif en matière d'économie locale depuis le 3/12/2023, dans lequel il présente sa démission
- E-mail du 15/1/2024 de Kevin Verbelen - Windberg 320 - Wemmel, membre ayant le droit de vote du Conseil consultatif en matière d'économie locale depuis le 20/6/2019, dans lequel il présente lui aussi sa démission
- Monsieur Bastien Ranschaert, du magasin Manneken Fiets établi chaussée de Merchtem 62, a posé sa candidature (voir lien).
- Conformément aux statuts, un conseil consultatif au complet compte au maximum 19 membres ayant le droit de vote.

Fondements juridiques

- Article 304, §3 du décret sur l'administration locale
- Statuts relatifs à la constitution et au fonctionnement du Conseil consultatif en matière d'économie locale (Conseil communal du 25/4/2019)

- Composition du conseil consultatif (Conseil communal du 20/6/2019 et du 12/9/2019)

Avis

/

Motivation

- Prendre en considération la candidature de Monsieur Bastien Ranschaert étant donné que le conseil consultatif n'est pas au complet

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de la démission de deux membres du Conseil consultatif en matière d'économie locale.

Article 2

Par vote secret (15 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions, le conseiller Marc Installé refuse de voter par la voie électronique), le Conseil communal désigne Monsieur Bastien Ranschaert du magasin Manneken Fiets en tant que membre du conseil consultatif.

Article 3

L'intéressé est informé de la décision du Conseil communal.

9.

Titre	Service du personnel – Démission
Service	Service du personnel

Faits et contexte

Le 14/03/2024, le directeur général, Audrey Monsieur, présente sa démission.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Statut juridique du personnel de la commune et du CPAS

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance de la démission du directeur général, Audrey Monsieur, présentée le 14/03/2024.

10.

Titre	Service du personnel – Déclaration de vacance
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix



Faits et contexte

Prise en connaissance, par le Conseil communal en sa séance du 28/03/2024, de la démission du directeur général, Audrey Monsieur, présentée le 14/03/2024

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Approbation de la description de la fonction de directeur général (Conseil communal du 28/06/2018)
- Statut juridique du personnel de la commune et du CPAS
- Organigramme du personnel de la commune et du CPAS

Avis

/

Motivation

Il relève de la compétence de l'autorité de désignation, à savoir le Conseil communal :

- de déclarer vacante la fonction de directeur général ;
- d'approuver les conditions d'admission et de recrutement ;
- de déterminer la procédure de sélection ;
- de déterminer le déroulement de la procédure et son timing ;
- de décider des canaux de publication.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61400019	Code stratégique : 0112-00
Budget approuvé : 50.000,00 €	Dépense effective : 8.000,00 €	Solde du budget : / €

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal déclare la fonction statutaire de directeur général vacante par recrutement, avec constitution d'une réserve de recrutement pour une durée de 3 ans.

Article 2

Le Conseil communal détermine comme suit les conditions d'admission et les conditions générales de recrutement :

1. Le candidat doit faire montre d'un comportement correspondant aux exigences de la fonction pour laquelle il postule et jouir de ses droits civiques et politiques.
Le comportement adéquat est prouvé au moyen d'un extrait du casier judiciaire (certificat de bonnes vie et mœurs).

2. Le candidat doit être médicalement apte à la fonction à exercer, conformément à la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

3. Le candidat doit jouir de ses droits civiques et politiques.

4. Le candidat doit avoir la nationalité belge.

En vue du contrôle du respect de l'exigence de nationalité, le candidat joint à son dossier de candidature une copie de sa carte d'identité.



5. Le candidat doit répondre à l'exigence en matière de connaissances linguistiques imposée par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

6. Le candidat doit répondre à l'exigence de diplôme, à savoir :
soit un diplôme de master, soit un diplôme de l'enseignement universitaire, soit un diplôme de l'enseignement supérieur à deux cycles assimilé à l'enseignement universitaire.

7. Le candidat doit disposer d'au moins 4 années d'expérience professionnelle pertinente dans une fonction dirigeante.

8. Le candidat doit réussir la procédure de sélection déterminée ci-après.

Article 3

Le Conseil communal décide que la procédure de sélection consistera en les techniques de sélection suivantes :

1. Partie écrite :

- épreuve de compétence : évaluation des compétences techniques spécifiques et de connaissances énoncées dans la description de fonction ;
- étude de cas : le candidat est confronté à un problème susceptible de se présenter dans le cadre de l'exercice de la fonction, dont les données lui sont soumises durant l'examen ;
- épreuve destinée à évaluer les aptitudes de management et de leadership du candidat.

2. Assessment :

L'assessment est réalisé par un bureau de sélection externe qui sera désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins après comparaison des offres.

Lors d'un assessment, le candidat est évalué par deux assesseurs différents qui recourent pour ce faire à une batterie intégrée de techniques de test. Cet examen capacitaire au niveau de la fonction a pour but d'évaluer les aptitudes et attitudes requises pour la fonction. Un jugement est rendu au sujet de l'aptitude du candidat.

3. Partie orale :

Chaque sélection se termine par un entretien de motivation approfondi ou une épreuve orale. Cette technique de sélection vise à évaluer dans quelle mesure le profil du candidat correspond aux exigences spécifiques de la fonction, ainsi que sa motivation, sa personnalité, son expérience professionnelle éventuelle, ses connaissances techniques et son intérêt pour le domaine d'activité. Les compétences sélectionnées sont évaluées en détail sous la forme d'une interview.

La procédure de sélection donne lieu à un classement contraignant des candidats ayant réussi les épreuves, dans l'ordre des points ou scores obtenus.

Pour réussir la sélection, les candidats doivent obtenir 50 % des points pour chaque technique de sélection et 60 % des points pour l'ensemble de la procédure de sélection.

Article 4

Le Conseil communal arrête comme suit la procédure et son timing :

- **02/04/2024 - 05/05/2024** : Publication de la déclaration de vacance avec pour date ultime d'inscription le 05/05/2024
- **12/05/2024** : Date ultime à laquelle les candidats peuvent encore transmettre des documents après s'être inscrits
- **13/05/2024 - 15/05/2024** : Vérification des candidats
- **16/05/2024** :

- Présentation de la liste de candidats au Collège des Bourgmestre et Echevins : retenus ou non retenus
- S'il y a moins de trois candidats et que le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a pas arrêté de liste des candidats retenus, la déclaration de vacance sera à nouveau publiée du 17/05/2024 au 09/06/2024.
- **S'il y a une liste des candidats retenus : 17/05/2024 :**
 - Courriers aux candidats les informant s'ils ont été retenus ou non
 - Les candidats retenus sont informés du déroulement des épreuves et des éventuelles préparations à réaliser/matières à étudier, de la ligne du temps des épreuves de sélection et du lieu où les épreuves de sélection seront organisées.
 - Pour les candidats non retenus, la décision est clairement argumentée et le(s) motif(s) de refus est (sont) mentionné(s).
 - Les syndicats et les conseillers communaux sont informés de l'organisation des épreuves de sélection.
- Conformément au statut juridique du personnel, les candidats sont informés par écrit au moins 14 jours civils à l'avance du lieu, de la date et de l'heure de la première épreuve de sélection.
- **A partir du 03/06/2024 :**
 - Organisation des épreuves de sélection
 - Etablissement du procès-verbal reprenant le classement (notamment en fonction de l'inclusion ou non dans la réserve de recrutement) et soumission au Collège des Bourgmestre et Echevins
 - Désignation par le Conseil communal : si un candidat accepte la désignation, le lauréat est informé et les autres candidats sont officiellement informés :
 - a) soit de leur inclusion dans la réserve de recrutement ;
 - b) soit du fait qu'ils n'ont pas réussi la sélection.
- **S'il n'y a pas de liste des candidats retenus :**
 - **17/05/2024 - 09/06/2024** : Publication de la déclaration de vacance avec pour date ultime d'inscription le 09/06/2024
 - **16/06/2024** : Date ultime à laquelle les candidats peuvent encore transmettre des documents après s'être inscrits
 - **17/06/2024 - 19/06/2024** : Vérification des candidats
 - **20/06/2024** : Présentation de la liste de candidats au Collège des Bourgmestre et Echevins : retenus ou non retenus
 - **21/06/2024** : Courriers aux candidats les informant s'ils ont été retenus ou non
 - Les candidats retenus sont informés du déroulement des épreuves et des éventuelles préparations à réaliser/matières à étudier, de la ligne du temps des épreuves de sélection et du lieu où les épreuves de sélection seront organisées.
 - Pour les candidats non retenus, la décision est clairement argumentée et le(s) motif(s) de refus est (sont) mentionné(s).
 - Les syndicats et les conseillers communaux sont informés de l'organisation des épreuves de sélection.
 - Conformément au statut juridique du personnel, les candidats sont informés par écrit au moins 14 jours civils à l'avance du lieu, de la date et de l'heure de la première épreuve de sélection.
 - A partir du 08/07/2024 :
 - Organisation des épreuves de sélection
 - Etablissement du procès-verbal reprenant le classement (notamment en fonction de l'inclusion ou non dans la réserve de recrutement) et soumission au Collège des Bourgmestre et Echevins
 - Désignation par le Conseil communal : si un candidat accepte la désignation, le lauréat est informé et les autres candidats sont officiellement informés :
 - a) soit de leur inclusion dans la réserve de recrutement ;
 - b) soit du fait qu'ils n'ont pas réussi la sélection.

Article 5

Le Conseil communal choisit les canaux de publication suivants pour la déclaration de vacance de la fonction de directeur général :

- site Internet de l'administration locale de Wemmel ;
- VDAB ;
- België Vacature ;
- Werken bij de overheid ;
- réseaux sociaux de l'administration locale de Wemmel.

11.

Titre	Point additionnel : collecte des déchets – point soumis par le conseiller Didier Noltinx
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le directeur général a reçu le 21/03/2024 du conseiller Didier Noltinx un point additionnel à porter à l'ordre du jour.

Fondements juridiques

- Articles 19, 21 et 22 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

La proposition de point à porter à l'ordre du jour a été introduite dans le délai imparti et était accompagnée d'une proposition de décision motivée. Le président du Conseil communal arrête l'ordre du jour de l'assemblée.

« Madame le Président du Conseil communal,

La question des collectes de déchets à domicile est d'une importance fondamentale pour nos concitoyens.

C'est pourquoi il est crucial que le Conseil communal puisse traiter ce dossier à travers le point formulé ci-après, que nous voudrions voir porté à l'ordre du jour de l'assemblée du 28 mars 2024 du Conseil communal.

Conseil communal du 29 février 2024

Vu la nécessité de garantir la collecte des déchets produits par nos habitants.

Attendu qu'Intradura est l'intercommunale chargée de la collecte des déchets à Wemmel.

Attendu que cette association assure la gestion des déchets de 19 communes de la périphérie ouest de la province du Brabant flamand.

Vu l'urbanisation de la commune de Wemmel et la présence de nombreux quartiers très densément peuplés.

Attendu que nos concitoyens vivent parfois dans des logements exigus qui ne permettent pas de réserver des locaux suffisamment spacieux au stockage des déchets dans l'attente de la collecte.

Vu la proximité immédiate de la Région de Bruxelles-Capitale, qui organise au maximum 2 collectes hebdomadaires pour les déchets ménagers ; vu la présence d'une grande quantité de déchets dans les rues de Wemmel.

Vu la nécessité d'offrir au public une prestation de services de qualité.

Vu la décision de certaines communes affiliées à Intradura – par exemple Gooik, Dilbeek, Kapelle-op-den-Bos ou Lennik – de ne collecter les déchets résiduels (sacs noirs) que tous les 15 jours.
Vu la nécessité pour les autorités de Wemmel d’adopter un point de vue clair dans ce dossier. »

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le groupe LB Wemmel, à savoir adapter la décision comme suit :

Dans l’attente de nouvelles prescriptions décrétales devant faire la clarté sur les compétences (discrétionnaires) dans le domaine de la collecte communale des déchets et du traitement des déchets, le Conseil communal de Wemmel décide de ne PAS modifier le rythme et la fréquence de collecte des fractions de déchets LFJ (déchets compostables de légumes, de fruits et de jardin), PMC et déchets résiduels.

Cet amendement est approuvé par 13 voix pour, 2 voix contre (Said Kheddoumi, Marc Installé) et 6 abstentions (Christian Andries, Roger Merens, Didier Noltincx, Glenn Vincent, Laura Deneve, Gil Vandevoorde).

Article unique

Dans l’attente de nouvelles prescriptions décrétales devant faire la clarté sur les compétences (discrétionnaires) dans le domaine de la collecte communale des déchets et du traitement des déchets, le Conseil communal de Wemmel décide de ne PAS modifier le rythme et la fréquence de collecte des fractions de déchets LFJ (déchets compostables de légumes, de fruits et de jardin), PMC et déchets résiduels.

12.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l’administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d’un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:52:45.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

